



**ASSOCIATION DES CADRES RETRAITÉS DE L'UNIVERSITÉ
DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

ACRUQAM

**STATUTS ET
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX¹**

**Version adoptée à l'assemblée générale du 30 janvier 2025
Résolutions AGA.30.01.25-1 et AGA.30.01.25-2**

¹ Dans les présents statuts et règlements généraux et tout autre règlement de l'Association, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1. Dénomination sociale et titre abrégé	4
Article 2. Objets de l'Association	4
PARTIE II. LES MEMBRES	5
Article 3. Catégorie de membres	5
3.1 Membres actifs	5
3.2 Membres honoraires	5
Article 4. Cotisation annuelle	6
PARTIE III. ASSEMBLÉES DES MEMBRES	6
Article 5. Assemblée générale des membres	6
5.1 Pouvoirs de l'assemblée des membres	6
5.2 Assemblée générale annuelle	6
5.3 Assemblée générale spéciale	7
5.4 Quorum des assemblées	7
5.5 Procédure	7
5.6 Vote	7
PARTIE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 6. Composition	8
Article 7. Durée du mandat	8
Article 8. Rémunération	8
Article 9. Pouvoirs du conseil d'administration	8

Article 10.	Réunions du conseil d'administration	9
	10.1 Convocation et lieu	9
	10.2 Quorum	9
PARTIE V.	OFFICIERS	9
Article 11.	Désignation	9
Article 12.	Pouvoirs et devoirs des officiers	10
Article 13.	Retrait d'un officier et vacance	10
Article 14.	Le président	10
Article 15.	Le 1 ^{er} vice-président	10
Article 16.	Le secrétaire, trésorier	11
Article 17.	Le vice-président Événements	12
Article 18.	Le vice-président Communications	12
PARTIE VI.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
Article 19.	Exercice financier	12
Article 20.	États financiers et prévisions budgétaires	12
Article 21.	Vérificateur	13
Article 22.	Effets bancaires et autorisations du conseil d'administration	13
PARTIE VII.	AUTRES DISPOSITIONS	13
Article 23.	Modifications aux règlements généraux	13
Article 24.	Dissolution et liquidation	13

PARTIE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination sociale et titre abrégé

L'Association est connue sous le nom de : "Association des cadres retraités de l'Université du Québec à Montréal" sous le titre abrégé de ACRUQAM.

L'Association des cadres retraités de l'Université du Québec à Montréal est un organisme sans but lucratif constitué le 18 mars 2024 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38) sous le numéro d'entreprise 1170645495 et qui a son siège social à Montréal

Article 2. Objets de l'Association

Les objets pour lesquels l'Association de cadres retraités de l'UQAM, l'ACRUQAM, est constituée sont les suivants:

- a) Regrouper les cadres retraités et développer leur sentiment d'appartenance et d'affiliation autour de dossiers, d'activités et de formation en lien avec leur carrière à l'université.
- b) Assurer la représentativité des cadres retraités pour des enjeux liés à leurs conditions de vie et à la défense de leurs droits collectifs.
- c) Développer la sensibilisation, l'implication et la participation des cadres retraités aux enjeux universitaires et aux activités de l'Université et de sa Fondation.
- d) Collaborer avec toute Association ou Organisme susceptible de participer à la réalisation de sa mission.
- e) Développer et gérer des outils de communication contributifs à la vie associative.
- f) Contribuer à la vie sociale et culturelle des cadres retraités.
- g) Assurer une pérennité associative par l'obtention d'un financement adéquat et d'une base de recrutement stable et efficace.
- h) Obtenir la reconnaissance de la direction de l'Université à titre de porte-parole des cadres retraités de l'UQAM.
- i) Soumettre des dossiers de demande de subvention, le cas échéant, auprès de divers organismes subventionnaires, dont l'Université, les ministères et autres organismes.

- j) Recevoir des dons, legs, et autres contributions de même nature en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières ; administrer de tels dons, legs ou contributions et, organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

PARTIE II. LES MEMBRES

Article 3. Catégorie de membres

L'Association compte deux (2) catégories de membres : les membres actifs, les membres honoraires.

3.1 Membres actifs

Tout cadre retraité intéressé par les buts et activités de l'Association peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- a) Avoir pris sa retraite à titre de cadre conformément aux dispositions du régime de retraite de l'UQ (RRUQ) ou à l'un des régimes suivants : RREGOP, RRF ou RRE.
- b) Avoir pris sa retraite à titre de cadre supérieur ayant déjà occupé une fonction de cadre de l'UQAM conformément aux dispositions du régime de retraite de l'UQ (RRUQ)
- c) Avoir signé le formulaire de consentement des membres à l'Association et acquitté le montant de la cotisation annuelle telle que déterminée par le conseil d'administration
- d) À titre exceptionnel, le conseil d'administration peut autoriser à devenir membre actif, un membre qui aurait dix années de service à l'UQAM et aurait pris sa retraite d'une autre organisation.

Tout membre pourra être accompagné d'un invité lors d'activités spécifiques.

3.2 Membres honoraires

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'Association, toute personne qui aura rendu service à cette dernière par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'Association.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'Association et assister aux assemblées des membres.

Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote lors des assemblées et ils ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'Association.

Article 4. Cotisation annuelle

Le conseil d'administration fixe à chaque année le montant de cotisation annuelle des membres de l'Association de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

PARTIE III. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 5. Assemblée générale des membres

L'ensemble des membres actifs et honoraires constitue l'assemblée générale des membres de l'Association.

5.1 Pouvoirs de l'assemblée générale des membres

L'assemblée générale des membres a le pouvoir :

- a) conformément à la Loi, de définir les orientations et d'adopter les politiques et les règles de fonctionnement de l'Association;
- b) de ratifier les modifications aux Règlements généraux proposées par le conseil d'administration, en conformité avec l'article 23;
- c) d'élire les administrateurs de l'Association;
- d) d'adopter, après modification ou amendement s'il y a lieu, les propositions soumises par le conseil d'administration;
- e) de confier au conseil d'administration ou à tout autre comité les mandats qu'elle juge à propos;
- f) de recevoir les rapports du conseil d'administration;
- g) d'approuver les décisions du conseil d'administration qui lui sont soumises;
- h) de recevoir les états financiers, les prévisions budgétaires et le montant de la cotisation annuelle adoptés par le conseil d'administration;
- i) de nommer un observateur aux comptes parmi ses membres ou, si elle le désire, un auditeur indépendant et de recevoir son rapport;
- j) de décider de toute affaire dont elle peut être saisie selon les prérogatives que lui confèrent les lettres patentes, les présents règlements et la Loi.

5.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois l'an et doit se tenir dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'Association.

À la suite de circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale annuelle peut être reportée à une date ultérieure définie par le conseil d'administration. Celle-ci pourrait aussi être tenue par visioconférence en tout ou en partie.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale annuelle, en fixe la date et en détermine l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale annuelle doit parvenir aux membres au moins 20 jours avant la date prévue de la réunion; l'ordre du jour et le texte des propositions et des rapports doivent parvenir aux membres au moins 10 jours avant la date prévue de la réunion.

5.3. Assemblée générale spéciale

Le conseil d'administration peut convoquer une séance spéciale de l'assemblée générale lorsqu'une telle assemblée est jugée nécessaire pour la bonne administration des affaires de l'Association.

Dix membres en règle de l'Association peuvent, sur demande écrite, motivée et déposée auprès du secrétaire, exiger la convocation d'une séance spéciale de l'assemblée générale, qui devra être tenue dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

L'objet de la demande constituera l'unique élément à l'ordre du jour de cette séance.

La convocation, l'ordre du jour et les propositions des assemblées générales spéciales doivent parvenir aux membres au moins 10 jours avant la date prévue de la réunion.

5.4 Quorum des assemblées

Les membres présents physiquement ou virtuellement par voie électronique, à la date et à l'heure convenus de la séance, constituent le quorum de l'assemblée générale.

5.5 Procédure

À l'exception des objets explicitement mentionnés dans les présents règlements, les règles de procédure du Code Morin² sont utilisées lors des assemblées générales.

5.6 Vote

Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote en assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants.

En cas d'égalité des voix, le vote du président de l'Association ou de son remplaçant est prépondérant.

Le vote par voie électronique peut être autorisé selon les modalités définies par le président de l'assemblée.

Le vote par procuration n'est pas permis.

² Morin, Victor. Code Morin : procédure des assemblées délibérantes. (Mis à jour par Michel Delorme.) Laval, Québec : Éditions Beauchemin, 1994.

PARTIE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6. Composition

Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé minimalement de cinq membres : président, premier vice-président, secrétaire/trésorier, vice-président Événements et vice-président Communications tous élus lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 7. Durée du mandat

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. La durée du mandat est de deux (2) ans.

Si un administrateur décède, démissionne ou se trouve dans l'incapacité de remplir son mandat, le conseil voit à son remplacement pour la période non écoulée du mandat.

Article 8. Rémunération

Les membres du conseil d'administration, les personnes qui font partie de comités ou celles qui ont reçu un mandat particulier du conseil d'administration ne peuvent être rémunérés de quelque façon pour leur travail.

Ils ont toutefois droit au remboursement de certains frais (déplacements, séjours, etc.) en conformité avec les principes et modalités adoptés par le conseil d'administration.

Article 9. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable :

- a) de la bonne marche de l'Association et de la gestion courante des affaires, en conformité avec les orientations et les politiques adoptées par l'assemblée générale;
- b) de l'examen préalable des questions à soumettre aux membres de l'Association, de la préparation des dossiers pertinents et de l'organisation des réunions de l'assemblée générale;
- c) de l'adoption des états financiers et des prévisions budgétaires, incluant le montant de la cotisation annuelle des membres;
- d) de la création des comités, dont il définit le mandat, désigne le responsable et approuve la composition après consultation des personnes intéressées;
- e) de l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et de la coordination des travaux qui en découlent;
- f) de l'établissement et de la révision des fonctions exercées par les membres du conseil d'administration.

De façon générale, le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs prévus par la Loi, les Règlements généraux et autres règlements qui ne sont pas expressément réservés aux membres réunis en assemblée générale.

Article 10. Réunions du conseil d'administration

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

10.1 Convocation et lieu

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours francs avant la réunion.

Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des réunions.

Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière.

Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux (téléphone, courrier électronique, téléconférence, clavardage, etc). Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

10.2 Quorum

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

PARTIE V. OFFICIERS

Article 11. Désignation

Les officiers de l'Association sont le président, le 1^{er} vice-président, le secrétaire/trésorier, le vice-président Événements, le vice-président Communication ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration.

Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

Article 12. Pouvoirs et devoirs des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue.

En cas d'incapacité d'agir de ses officiers, les pouvoirs de ces derniers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin.

Article 13. Retrait d'un officier et vacance

Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration.

Tout retrait ou vacance dans un poste d'officier peut être pourvu en tout temps par le conseil d'administration.

L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 14. Le président

- a) Dirige les destinées de l'Association, en est la ou le porte-parole principal et la représente en toutes circonstances.
- b) Préside de droit toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction.
- c) Fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'Association.
- d) Surveille, administre et dirige les activités de l'Association et voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- e) Signe, avec le secrétaire ou le trésorier, tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Article 15. Le premier vice-président

- a) Seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

- b) Agit au nom du président et le remplace au besoin.
- c) Tient à jour le registre des membres de l'Association en collaboration avec le trésorier.
- d) Assume toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration.

Article 16. Le secrétaire, trésorier

Fonctions de secrétaire

- a) Voit à la logistique et à l'organisation des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres.
- b) fait parvenir les avis de convocation aux réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale et en rédige les procès-verbaux
- c) A la garde des documents officiels de l'Association.
- d) Assume toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration

Fonctions de trésorier

- e) Collabore avec le premier vice-président à la tenue du registre des membres de l'Association.
- f) Perçoit les cotisations annuelles et autres frais générés par les activités de l'Association.
- g) Tient à jour le registre des administrateurs de l'Association et communique aux autorités gouvernementales les renseignements pertinents.
- h) Signe les contrats et les documents pour les engagements de l'Association avec le président ou le 1^{er} vice-président et rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'Association.
- i) Remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.
- j) A la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'Association (perception des cotisations, dépôts, paiements, retraits, remboursements, etc.)
- k) Soumet périodiquement au conseil d'administration et annuellement à l'assemblée générale les états financiers de l'Association (bilan, état des résultats)

- l) Prépare et soumet au conseil d'administration les prévisions budgétaires pour l'exercice à venir.
- m) Signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et effectue les dépôts.
- n) Assume toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration

Article 17. Vice-président Événements

- a) Est responsable de mettre en place les différentes activités de l'Association décidées par le conseil d'administration.
- b) Est responsable des campagnes de financement de l'Association et de la gestion des commandite.
- c) Remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les instances de l'Association.

Article 18. Vice-président Communications

- a) Veille au bon fonctionnement du site Web et du site Facebook de l'Association et assure les renouvellements de contrats y étant associés.
- b) Veille à promouvoir les activités de l'Association, à assurer le recrutement de nouveaux membres et à établir et maintenir les bonnes relations avec les Associations apparentées.
- c) Remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les instances de l'Association.

PARTIE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine au terme de l'année civile, soit le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 20. États financiers et prévisions budgétaires

Le trésorier de l'Association est tenu de déposer pour approbation au conseil d'administration les états financiers de l'exercice qui vient de se terminer (bilan et état des résultats) et les prévisions budgétaires pour l'exercice courant.

Article 21. Vérificateur

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, la rémunération de cette ou de ces personnes est fixée par les membres, ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Néanmoins, un tel exercice demeure facultatif pour l'Association.

Aucun administrateur ou officier de l'Association ni aucune personne qui est leur associée ne peut être nommé vérificateur.

Article 22. Effets bancaires et autorisation du conseil d'administration

Aucun membre ne pourra engager la responsabilité financière de l'Association ou faire une dépense au nom de l'Association sans une autorisation explicite du conseil d'administration.

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'Association sont signés par le président ou le 1^{er} vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires.

PARTIE VII. AUTRES DISPOSITIONS

Article 23. Modifications aux règlements généraux

Les Règlements généraux peuvent être modifiés par le conseil d'administration et les modifications demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres qui sera appelée à les ratifier.

La ratification par l'assemblée générale doit recueillir l'assentiment des deux tiers des membres votants.

Article 24. Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale, sur résolution ayant recueilli l'assentiment des deux tiers des membres votants.

L'Association devra s'acquitter, s'il y a lieu, des démarches juridiques et financières requises.